



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marchés

Question écrite n° 9696

## Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les problèmes de succession et de transmission auxquels sont confrontés les commerçants non sédentaires. En effet, un arrêt du Conseil d'Etat (21 juin 1996, commune de Villefranche-sur-Saône, n° 128-984) a censuré un règlement municipal selon lequel les candidats dont les ascendants avaient eux-mêmes exercé la profession de marchand forain sur les mêmes lieux bénéficiaient d'une priorité d'attribution. On peut considérer qu'il y a là une double injustice puisque, d'une part, le problème du libre accès à la profession ne se pose pas dans le cas du commerce sédentaire et que, d'autre part, faute d'une réglementation très développée dans ce domaine précis, les candidats non soumis à l'arbitraire des municipalités qui peuvent décider sans justification de leur accorder ou non une place de marché. De plus, ceux-ci ont souvent engagé ces dernières années des investissements conséquents pour se conformer aux normes européennes en matière d'hygiène, de sécurité,... Il est regrettable qu'ils ne puissent les « rentabiliser » en en faisant bénéficier leur successeur. Mais surtout, il paraît important aujourd'hui d'assurer la pérennité des foires et marchés dont chacun s'accorde à reconnaître l'importance incontestable en terme d'animation et de convivialité, notamment dans nos zones urbaines. Elle souhaiterait donc savoir s'il lui est possible d'envisager une évolution de la réglementation dans ce domaine.

## Texte de la réponse

Les principes selon lesquels le domaine public est inaliénable et imprescriptible imposent à toute personne désireuse d'exercer une activité commerciale sur les dépendances communales, quelle que soit sa profession et sa nationalité, même pour une durée limitée, de demander préalablement une autorisation au maire gestionnaire du domaine public concerné qui lui délivre un permis de stationnement précisant les conditions d'installation (lieux, périodes). En effet, s'il appartient au maire de déterminer, par voie réglementaire, les conditions d'attribution des emplacements situés sur le domaine public communal qui peuvent être occupés par des marchands forains les jours de marché, il ne peut se fonder, pour définir ces règles, que sur des motifs de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises ainsi que de la meilleure utilisation du domaine public (décision du Conseil d'Etat du 24 mai 1996, commune de Villefranche-sur-Saône contre Varraud et Yeremian confirmant une jurisprudence ancienne). L'adoption de ce type de critères fait partie de la marge d'appréciation de l'autorité municipale, à l'exclusion de toute autre considération telle que le fait, pour certains commerçants, d'avoir exercé avec leurs ascendants, la même profession, sur les mêmes lieux. La législation en vigueur ne permet donc pas au commerçant non sédentaire de céder à son successeur l'emplacement qu'il occupait sur le domaine public, même s'il y a exercé son activité pendant de nombreuses années, l'autorité municipale ne pouvant statuer dans le but de favoriser certaines personnes au détriment d'autres.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine David](#)

**Circonscription :** Rhône (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9696

**Rubrique :** Ventes et échanges

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 2 février 1998, page 527

**Réponse publiée le :** 13 avril 1998, page 2154